

LE TIERS-ORDRE

PREMIERE PARTIE

I. Règle du Tiers-Ordre séculier
de Saint-François. II. Excel-
lence du Tiers-Ordre.

I. REGLE DU TIERS-ORDRE.

La Constitution, *Misericors Dei Fi-
lius*, donnée par Sa Sainteté Léon
XIII, le 30 mai 1883, renouvelle et
sanctionne la Règle du Tiers-Ordre,
sans rien enlever de la nature inti-
me de l'Ordre qu'elle garde dans son
intégrité et sans altération.

CHAPITRE I

DE L'ADMISSION, DU NOVICIAT,
DE LA PROFESSION.

§ 1. Il est interdit d'admettre au
Tiers-Ordre un membre qui n'aurait
pas quatorze ans accomplis ; qui ne